

Préfet de la région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un îlot urbain,  
créant 210 mètres de routes classées dans le domaine public,  
et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher route des Romains, à Strasbourg (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg », reçu complet le 22 janvier 2019, relatif au projet d'aménagement d'un îlot urbain créant une route classée dans le domaine public de 210 mètres et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher, route des Romains, à Strasbourg (67),

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;
- qui relève également de la rubrique n° 39 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à réaliser des voiries d'accès à un îlot urbain, ainsi que des places de stationnement, une place de retournement et des aménagements pour la circulation douce ;
- qui doit être compris comme incluant la construction de 105 logements sur 7 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et du nouveau centre de formation des Compagnons du Devoir sur 5 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de vigilance pour la qualité des sols identifiée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), zone qui prescrit des restrictions d'usages du sol et la maîtrise de l'exposition aux polluants ;
- au sein de périmètres de protection de monuments historiques et dans un secteur présentant des enjeux liés à l'archéologie, enjeux pris en compte dans le dossier ;
- au sein de la zone de vigilance pour la qualité de l'air telle que définie par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Eurométropole de Strasbourg figurant au PLUi et, en particulier, à proximité de l'autoroute A35 et au droit de la Route des Romains, infrastructures qui présentent des enjeux de pollution de l'air ;
- au sein de bandes de nuisances sonores définies de part et d'autre de l'autoroute A35 et de la Route des Romains ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur la santé publique :

- les impacts potentiels liés à la pollution des sols, pour lesquels le dossier contient des éléments de diagnostic de pollution mais qui ne sont pas au droit des zones d'implantations, et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte :
  - les restrictions d'usages qui sont prescrites par le règlement du PLUi dans la zone de vigilance vis-à-vis de la qualité des sols ;
  - la réalisation d'une étude de sol affinée (incluant un diagnostic conformes aux exigences méthodologiques en vigueur, un plan de gestion des pollutions et une analyse des risques résiduels) et la prise en compte de cette dernière et des mesures de gestion qu'elle inclut dans le projet d'aménagement ;
- les impacts potentiels liés à la qualité de l'air pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte la réalisation d'une étude de l'exposition des futurs occupants à la pollution atmosphérique et la définition de mesures d'évitement et de réduction de cette exposition ;
- les impacts potentiels liés aux nuisances sonores, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une étude de l'exposition des futurs occupants aux nuisances sonores issues des axes bruyants et la définition de mesures d'évitement et de réduction de cette exposition ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un îlot urbain, créant 210 mètres de routes classées dans le domaine public et 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher, route des Romains, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », **est soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG